

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par

Mme Pujol, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après le mot :

« examiné »,

insérer les mots :

« physiquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 prévoit qu'une visite de mi-carrière professionnelle sera réalisée pour établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié.

La télé-médecine a fait d'importants progrès mais une visite médicale d'une telle importance ne peut se réaliser qu'en présence du travailleur et du médecin.

Ainsi cet amendement vise à préciser que cette visite de mi-carrière ne peut s'effectuer que physiquement c'est dire en présence du salarié et du médecin.